



Comité des travailleurs et travailleuses accidentés de l'Estrie

Groupe de défense collective des droits
1949 rue Belvédère Sud
Sherbrooke (Québec) J1H 5Y3

DOSSIER

«**PÉNALITÉS DES RENTES DU QUÉBEC**»

AU NOM DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES ACCIDENTÉS, nous demandons au gouvernement du Québec **de revoir le fonctionnement de la CNESST ou de RETRAITE QUÉBEC afin d'éliminer toute pénalité aux travailleuses et travailleurs accidentés qui bénéficient des indemnités de la CNESST pendant plusieurs années...**

Avant l'adoption de la **Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (LATMP)** en 1985, les accidentés du travail recevaient des indemnités de la CSST (la CNESST aujourd'hui) jusqu'à leur décès. En se basant sur le fait que la plupart des québécoises et québécois prennent leur retraite autour de 65 ans, la LATMP (article 56) a mis fin aux rentes viagère en prévoyant l'arrêt graduelle des indemnités de 65 à 68 ans. A l'époque, l'argument principal du gouvernement pour justifier l'arrêt des versements était qu'à partir de 65 ans, les accidentés, comme tous les travailleurs et travailleuses pouvaient bénéficier, entre autres, de la pension canadienne et des rentes du Québec. Bien que le tout semble logique et pertinent à première vue, il n'en demeure pas moins que tous les accidentés qui reçoivent des indemnités de la CNESST sur une longue période de temps sont financièrement pénalisés par le régime des rentes du Québec.



Le nœud du problème ne vient pas du fait que les indemnités soient réduites et se terminent à 68 ans mais bien du mode de fonctionnement de Retraite Québec et du calcul des indemnités de la CNESST... Au Québec, toute personne de 18 à 70 ans qui travaille et gagne un salaire cotise avec son employeur au Régime des rentes du Québec. En fait, il s'agit d'un **% du salaire gagné et son équivalent fourni par l'employeur qui est versé à Retraite Québec au nom de l'employé.**

Les cotisations ainsi versées s'accumulent en vue de la retraite de l'employé. Entre 60 et 70 ans, le travailleur qui décide de prendre sa retraite, demande ses rentes et Retraite Québec lui remet les sommes économisées au cours de sa vie. Le montant de la rente versée dépend donc du montant des cotisations déposées au nom de l'employé au cours de sa vie active au maximum en 2023, les versements peuvent atteindre 1 855\$/mois.

En ce qui concerne les indemnités de la CNESST, lorsqu'un travailleur est accidenté, il a droit à des versements équivalent à **90% de son salaire net** - c'est pour cette raison que les indemnités de la CNESST ne sont pas imposables. Pour calculer le salaire net, la CNESST prend en compte le salaire brut au moment de l'accident (taux horaire X heures travaillées/semaine X 52 semaines) et calculent les déductions de base comme le ferait tout employeur (impôt fédéral, impôt provincial, cotisation de l'assurance-chômage, cotisation assurance parentale et cotisation aux rentes du Québec). Bien que la cotisation aux rentes est retirée du salaire brute pour calculer le salaire net et l'indemnité de la CNESST, **cette cotisation de l'accidenté N'EST PAS VERSÉE à Retraite Québec et la CNESST ne verse pas l'équivalent employeur.** Par conséquent, un accidenté indemnisé par la CNESST cesse de cotiser aux rentes du





Comité des travailleurs et travailleuses accidentés de l'Estrie

Groupe de défense collective des droits
1949 rue Belvédère Sud
Sherbrooke (Québec) J1H 5Y3

Québec pour toute la durée de son indemnisation. Si l'arrêt de travail est bref et que la travailleuse ou le travailleur reprend le travail au bout de quelques mois le manque à gagner de ses cotisations n'est pas très élevé et est sans grande conséquence mais si l'arrêt de travail se poursuit sur plusieurs années... le manque à gagner peut représenter des coupures de plusieurs centaines de dollars par mois au moment de demander les rentes.

Cette pénalité majeure pour les accidentés de «longue durée» est dénoncée par les associations syndicales et les organismes de défense des droits depuis plus de 15 ans mais le gouvernement, tous partis politiques confondus incluant la CNESST et Retraite Québec ont refusé de reconnaître et encore moins de corriger la situation.

Retraite Québec soutient même que les accidentés ne sont pas vraiment pénalisés car il existe une mesure de calcul des rentes qui permet d'éliminer les 7 années (15%) de cotisations les moins élevées...d'accord, mais si la période d'indemnisation se prolonge sur plus de 7 ans que ce soit en raison d'un arrêt total de travail prolongé ou d'une indemnisation réduite en raison d'un retour au travail dans un nouvel emploi convenable...

Il y a pourtant des solutions, certaines plus simples que d'autres, essentiellement il faudrait permettre aux accidentés de poursuivre les cotisations au régime de rentes. Puisque la CNESST retire déjà la part employé du calcul de l'indemnité il suffirait qu'elle se substitue à l'employeur et verse les sommes prévues au régime des rentes mais pour se faire, il faudrait une volonté politique et des instances pour modifier le fonctionnement de la CNESST et de Retraite Québec.



UN PROBLÈME GÉNÉRALISÉ...cette situation problématique ne concerne pas seulement les victimes d'un accident ou d'une maladie professionnelle mais **toute personne qui reçoit une indemnité de remplacement de revenu**. On parle donc ici des bénéficiaires de la CNESST mais aussi ceux et celles de la SAAQ suite à un accident de la route ou de l'IVAC suite à un acte criminel.

Petite lueur d'espoir, en février 2022 le ministre des Transport, François Bonnardel, a reconnu qu'il y avait un problème et a modifié la Loi sur l'assurance automobile. Bien que la nouvelle loi n'a pas corrigé le problème en soi, elle a permis d'amoinrir les pénalités pour certains accidentés de la route. Ce faisant, le ministre a entrouvert une porte en reconnaissant, pour une première fois en plus de 15 ans l'existence de ces pénalités...



CNESST

SAAQ



IVAC